

P R O T O C O L E D ' A C C O R D

entre

**La REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
représentée par Le MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA REFORME FONCIERE (MEADR),
ci-après désignée par la RM**

et

**La Société INTERNACIONAL DE TUNIDOS S.A
"INTERTUNA"
représentée par Monsieur RAZAKANAIVO Roland,
ci-après désignée par La Société,**

sur

**LA CONDUITE D'UNE PECHE COMMERCIALE DU THON DANS LA ZONE
ECONOMIQUE EXCLUSIVE (ZEE) DE MADAGASCAR.**

Article 1: Objet

Le présent "Protocole d'Accord" est établi en vue de permettre à la Société de pêcher les thons dans les eaux malgaches, moyennant paiement de redevance en devises au titre d'achat de licences.

Article 2: Zone de pêche

La zone de pêche dans laquelle ce Protocole d'Accord s'applique est la ZEE de la République de Madagascar (RM), non incluse la mer territoriale de 12 milles nautiques.

Article 3: Bateaux et technique de pêche

Pour la réalisation de la pêche, la Société est autorisée à utiliser au total Cinq (05) thoniers-senneurs, battant pavillon étranger.

Toutefois, à la demande de la Société, le nombre de bateaux pourrait être augmenté sur accord officiel notifié par la RM.

Les caractéristiques des navires, dûment certifiées par les autorités compétentes du pays où ils ont été enregistrés, doivent être annexées à la demande de licence.

Article 4: Licence de pêche

La pêche ne peut être effectuée que par les navires munis d'une licence de pêche délivrée par le Ministère du Développement Rural et de la Réforme Foncière (MEADR).

La licence n'est valable que pour une période de SIX (6) MOIS et le renouvellement se fait sur demande à adresser au

MEADR. La licence ne peut être délivrée qu'après justification du paiement des redevances. La licence périmée doit être remise au MEADR dans les quinze (15) jours qui suivent la date de son expiration.

Article 5: Remplacement d'un navire

La licence n'est pas transférable. En conséquence, le remplacement d'un navire par un autre ne peut se faire que sur autorisation du MEADR. Le navire de remplacement autorisé sera muni d'une nouvelle licence de pêche à délivrer par le MEADR après avoir rempli les conditions stipulées dans le présent Protocole, notamment le paiement éventuel du différentiel de la redevance.

Article 6: Durée du Protocole

La durée du Protocole qui prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées est de TROIS (3) ANS renouvelable.

Article 7: Redevance

Tous les frais occasionnés par la pêche sont à la charge de la Société. En outre, la Société versera à la RM les redevances calculées suivant la grille annexée au présent Protocole.

Article 8: Mode de paiement

La redevance pour six (06) mois est payable d'avance.

Le paiement ne peut être effectué qu'en devise. Le versement sera effectué auprès de la Banque Centrale de la République de Madagascar (BCRM) au compte étranger N°021084872 FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, 33 LIBERTY STREET, NEW-YORK 100.45.

Le paiement effectué doit être notifié au MEADR par envoi des pièces justificatives correspondantes. Tout paiement effectué n'est plus remboursable.

Article 9: Rapports de pêche

Pendant ses activités dans la ZEE malgache, le Capitaine du bateau est tenu de remplir une fiche de pêche suivant un modèle qui lui sera remis avec la licence.

La fiche de pêche remplie sera retournée mensuellement au MEADR par la Société. En outre, le Capitaine établira également un rapport sur les autres bateaux qu'il a vus pêcher dans la ZEE malgache en indiquant notamment leurs nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date où il les a observés. La Société enverra ce rapport de pêche au MEADR.

Le MEADR peut exiger à la Société d'autres renseignements complémentaires, si besoin est.

Article 10: Déclaration d'entrée dans la ZEE malgache

La Société doit saisir le MEADR de l'entrée de son navire dans la ZEE malgache par télégramme ou par téléfax. Il indiquera alors le nom et l'immatriculation du navire, la date et les coordonnées géographiques au moment où ce navire entre dans la ZEE malgache.

Article 11: Observateurs

A la demande du MEADR et à partir d'un port convenu au préalable entre les parties au présent Protocole, chaque bateau prendra à bord deux (02) observateurs malgaches. Chaque observateur doit être titulaire d'un fascicule de marin. Chaque observateur est tenu en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord. Le Capitaine n'est pas responsable des conséquences liées au non respect des instructions indiquées. Les frais de présence (vivres, hébergement, tenue de travail, indemnité journalière fixée à 10 ECU/jour,...) de ces observateurs à bord seront à la charge de la Société. Le Capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par ces observateurs de façon à faciliter la mission qui leur a été confiée.

Article 12: Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable.

Si le règlement à l'amiable s'avère impossible, le litige sera soumis à l'examen d'un arbitrage dont la composition sera arrêtée par les deux parties.

Article 13: Dénonciation ou renonciation

L'une des deux parties peut renoncer au Protocole en informant l'autre au moins trois (3) mois avant la date à laquelle, elle pense rendre effective sa renonciation. Pendant ce temps, les deux parties régleront entre elles tout problème en suspens.

Article 14: Forces majeures

Les cas de forces majeures sont appliqués au présent Protocole.

Article 15: Validité et renouvellement

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin à l'issue de trois (03) ans.

Article 16: Adresses pour les correspondances

Pour leurs correspondances, les deux parties utiliseront toutes les formes de communication comprenant notamment: l'envoi postal, le courrier express par avion, le télégramme, le télex,... aux adresses suivantes:

ADRESSES**Pour le MEADR**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA REFORME FONCIERE

DIRECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

B.P: 1699 ANTANANARIVO
Tél: 406.50 - 406.52 - 408.94
Fax: 19 (261-2) 416.55

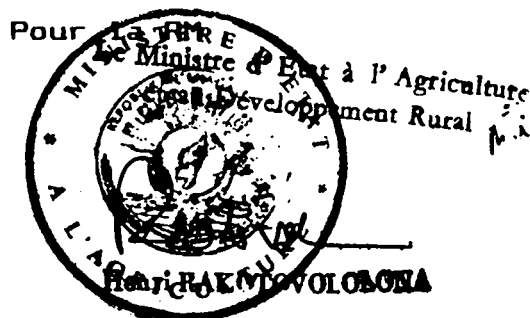
Pour la Société

INTERNACIONAL DE TUNIDOS
S.A. "INTERTUNA", Edificio
Gusromares - Avda Balboa
y FEDERICO Boyd-Oficina
3-A, Apartado 8530
- PANAMA -

Tél:
Fax:

En foi de quoi, les parties signent en leur nom respectif le présent Protocole rédigé en français.

Fait à Antananarivo, le 9 Août 1995



Visa du Ministère des Finances
et du Budget

Pour la Société

D'ordre et pour compte de
International de Tunidos
SA - INTERTUNA

[Signature]
RAZAKANANDRO R.

Francisque RAVONY

A N N E X E
GRILLE DE REDEVANCE

TONNEAU DE JAUGE BRUTE (T.J.B.)	REDEVANCE MENSUELLE EN DOLLAR (\$US) PAR TYPE DE THONIER	
	THONIERS-SERREURS	THONIERS-PALANGRIERS
Inférieur à 100	3 000	2 000
100 à 199	3 000	2 500
200 à 299	4 000	3 000
300 à 399	4 000	4 000
400 à 499	4 250	4 000
500 à 599	4 250	4 000
600 à 699	4 250	4 000
700 à 799	4 250	4 250
800 à 899	4 500	4 250
900 à 999	4 500	4 250
1000 à 1199	4 500	4 500
1200 à 1299	4 800	4 500
1300 à 1399	4 800	4 500
1400 à 1499	4 800	4 500
supérieur à 1500	5 000	4 500